

DIFFUSION GENERALE

Documents Administratifs

(IMPOTS)

0.1.0.0.1.2.

Texte n° DGI 2012/29
NOTE COMMUNE N° 29/2012

O B J E T: Commentaire des dispositions des articles 19 à 25 de la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 relatives à l'unification du régime fiscal privilégié du secteur de transport public de personnes.

R E S U M E

**Unification du régime fiscal privilégié
du secteur de transport public de personnes**

Les articles 19 à 25 de la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 ont unifié le régime fiscal privilégié du secteur de transport public de personnes pour les véhicules destinés au transport rural, ou utilisés comme « taxi » ou « louage », et ce, par :

- la réduction du taux de la TVA à 12%,
- l'exonération desdits véhicules du droit de consommation,
- l'octroi de la possibilité de renouvellement du bénéfice du régime fiscal privilégié une seule fois chaque cinq ans au lieu de sept ans,
- l'octroi de la possibilité de renouvellement du bénéfice du régime fiscal privilégié avant l'expiration de la période de cinq ans en cas de vol du véhicule bénéficiant de l'avantage fiscal, de sa destruction, ou en cas de changement du type d'autorisation de transport public de personnes,
- la fixation à une année au lieu de six mois la période de validité de l'attestation d'éligibilité pour l'octroi du régime fiscal privilégié avec possibilité de sa prorogation pour une même période dans des cas justifiés,
- l'exonération des véhicules relevant de la position tarifaire 87-04 du tarif des droits de douanes à l'importation, du paiement du reliquat des droits et taxes dus à l'importation lorsqu'ils sont aménagés pour être utilisés en tant que voitures destinées au transport rural, ou comme « taxi » ou « louage ».

Les opérations de location des véhicules destinés au transport rural, ou utilisés comme « taxi » ou « louage » et relevant de la position tarifaire 87-03 du tarif des droits de douanes bénéficient dans le cadre des contrats de leasing et des contrats d'ijara de la suspension de la TVA.

Les articles 19 à 25 de la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 ont unifié le régime fiscal privilégié accordé au secteur du transport public de personnes et ce pour les véhicules destinés au transport rural ou utilisés comme « taxi » ou « louage ».

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2011 et de commenter les dispositions des articles 19 à 25 sus-visés ainsi que les dispositions du décret n° 2012-5 du 4 janvier 2012 relatif à la fixation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux à l'acquisition des voitures de type « taxi » ou « louage » ou des voitures destinés au transport rural.

I. RAPPEL DE LA LEGISLATION FISCALE EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2011

Bénéficiaire, notamment, de l'exonération du droit de consommation et de la réduction du taux de la TVA de 18% à 12%; les exploitants dans le secteur du transport rural au titre de leurs acquisitions de véhicules destinés au transport rural.

Cet avantage concerne les déclarations douanières de mise à la consommation des véhicules automobiles utilisés dans le secteur du transport rural effectuées à compter du 1^{er} Janvier 2010.

Les véhicules utilisés comme « taxi » ou « louage » et relevant de la position tarifaire 87-03 du tarif des droits de douane restent soumis au droit de consommation au taux de 7% et à la TVA au taux de 18%.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2012

A. Unification des avantages fiscaux

En application de la loi de finances pour l'année 2012, il a été prévu :

1. L'unification des avantages fiscaux prévus ci-dessus et qui consistent en l'exonération du droit de consommation et la réduction du taux de la TVA à 12% au profit des véhicules destinés au transport rural, ou utilisés comme « taxi » ou « louage ».

2. L'octroi au profit des personnes concernées de la possibilité du renouvellement du bénéfice du régime fiscal privilégié unifié:

- une seule fois chaque cinq ans au lieu de sept ans,
- avant l'expiration de la période de cinq ans en cas de vol du véhicule bénéficiaire de l'avantage fiscal, de sa destruction, ou en cas de changement du type d'autorisation de transport public de personnes.

3. L'octroi au profit des établissements qui réalisent des opérations de leasing et des opérations d'ijara des mêmes avantages fiscaux accordés au titre de l'acquisition des voitures destinées au transport rural ou utilisées comme « taxi » ou « louage » et relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane et ce, à condition que l'acquisition soit effectuée dans le cadre d'un contrat de leasing ou d'un contrat d'ijara conclu avec les exploitants de ce type de moyens de transport bénéficiaires des avantages fiscaux.

Les opérations de location de ces véhicules bénéficient dans le cadre dudit contrat de la suspension de la TVA.

4. L'exonération du paiement du reliquat des droits et taxes dus à l'importation des véhicules relevant de la position 87.04 du tarif des droits de douane lorsqu'ils sont aménagés pour être utilisés en tant que voitures destinées au transport rural ou comme « taxi » ou « louage ».

B. Conditions d'éligibilité aux avantages fiscaux lors de l'acquisition des voitures destinées au transport rural ou utilisées comme «taxi » ou « louage »

Le décret n°2012-5 du 4 janvier 2012 sus-visé a fixé les conditions d'éligibilité au bénéfice des avantages fiscaux lors de l'acquisition desdits véhicules comme suit :

1. Concernant les procédures pour le bénéfice du régime fiscal privilégié unifié

Les avantages fiscaux susvisés sont accordés à la personne physique ou à la personne morale titulaire d'une autorisation de taxi, louage ou transport rural et d'une carte d'exploitation en cours de validité ou bénéficiant d'un accord de principe en cours de validité pour l'obtention de ladite autorisation.

Le bénéfice de ces avantages est subordonné au dépôt par l'intéressé d'une demande, à cet effet, appuyée des documents nécessaires et ce auprès du gouvernorat dont relève la délivrance de l'autorisation de taxi, louage ou transport rural ou l'octroi de l'accord de principe pour l'obtention de cette autorisation.

Ces avantages fiscaux sont accordés une seule fois tous les cinq ans sur la base d'une attestation délivrée, à cet effet, par le bureau de contrôle des impôts compétent en cas d'acquisition de la voiture sur le marché local ou par le bureau de douane en cas d'importation ; et ce au vu d'une attestation d'éligibilité délivrée par le gouverneur dont relève l'octroi de l'autorisation de taxi, louage ou transport rural ou l'accord de principe pour l'obtention de cette autorisation, après avis de la commission consultative régionale du transport.

Cette attestation est valable **une année à partir de la date de son établissement**. Cette période peut être prorogée pour une même période dans le cas de non utilisation de cette attestation par le bénéficiaire.

Les concessionnaires agréés peuvent également bénéficier desdits avantages en cas de cession à quai du véhicule sur déclaration douanière de nature « cession à quai » ou lors de l'acquisition des voitures destinées au transport rural ou utilisées comme taxi ou louage auprès des fabricants locaux pour le compte des personnes bénéficiant des attestations d'éligibilité et ce sur la base d'une copie de l'attestation d'octroi des avantages fiscaux délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent.

2. Concernant les procédures de renouvellement du bénéfice du régime fiscal privilégié unifié

Les avantages fiscaux sont accordés à titre exceptionnel aux personnes physiques ou morales disposant d'une autorisation de taxi, louage ou transport rural avant l'expiration du délai de cinq ans à partir de la date de la première mise en circulation de la voiture exploitée dans les cas où il a été dûment prouvé que la voiture ayant bénéficié des avantages fiscaux a été détruite ou volée ou en cas de changement du type d'autorisation de transport public de personnes par voitures de taxi, louage ou transport rural .

Le bénéfice des avantages fiscaux en cas de destruction, de vol de la voiture concernée ou en cas de changement du type d'autorisation de transport public de personnes est subordonné au dépôt par l'intéressé, d'une demande à cet effet auprès du gouvernorat concerné appuyée par :

- un procès de retrait de la voiture de la circulation délivré par les services concernés de l'agence technique de transport terrestre, en cas de destruction de la voiture concernée,

- une ordonnance de clôture de l'information délivrée par le juge d'instruction ou d'une attestation de classement de la plainte pénale émise par le procureur de la république ou d'une copie légale d'un jugement pénal irrévocable, en cas de vol de la voiture concernée,

- un document attestant la régularisation de la situation douanière de la première voiture à remplacer, en cas de changement de type d'autorisation du transport public de personnes.

Il est à signaler que les factures de vente relatives aux voitures bénéficiant des avantages fiscaux ainsi que leurs certificats d'immatriculation doivent porter la mention « véhicule incessible pendant cinq ans ». La période d'incessibilité est décomptée à partir de la date d'enregistrement de la voiture dans la série d'immatriculation ordinaire tunisienne.

3. Concernant les procédures de cession des véhicules bénéficiant des avantages fiscaux avant l'expiration de la période de cinq ans

La cession des voitures bénéficiant des avantages fiscaux avant l'expiration de la période de cinq ans au profit de personnes titulaires d'autorisations de transport public routier non régulier de personnes ou d'un accord de principe pour l'obtention de cette autorisation pour être réaffectées au même usage, est subordonnée à la présentation préalable, par les personnes concernées d'une autorisation pour la poursuite du bénéfice des avantages fiscaux, délivrée par le gouverneur dont relève l'octroi de l'autorisation pour l'acquéreur de la voiture après avis de la commission consultative régionale du transport créée à cet effet.

L'autorisation délivrée par le gouverneur doit comporter la période restante des cinq ans.

Les nouveaux certificats d'immatriculation doivent comporter la mention « voiture incessible » avec indication de la période restante des cinq ans.

Il est à signaler que les opérations de cession des voitures ayant bénéficié des avantages fiscaux avant l'expiration du délai de cinq ans à partir de la date d'immatriculation de la voiture dans la série d'immatriculation ordinaire tunisienne en vue d'un autre usage, sont subordonnées à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de la cession.

Et en cas du décès du bénéficiaire des avantages fiscaux avant l'expiration de la période de cinq ans, les avantages fiscaux demeurent un droit acquis aux héritiers qui ne sont plus soumis à la condition d'incessibilité de la voiture.

III. DATE D'APPLICATION DE LA MESURE

Les dispositions des articles 19 à 25 de la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé: Hbiba JRAD LOUATI